

Gentilly, le 31 juillet 2017

Diffusion par courrier électronique  
(art 1.8 des règlements généraux)

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 31 JUILLET 2017  
CONVENTIONS ENTRE CLUBS POUR LA SAISON 2017-2018  
MODIFICATION DE STRUCTURE ADMINISTRATIVE

La Commission nationale des statuts et de la réglementation s'est réunie le 31 juillet 2017 sous forme de conférence téléphonique pour examiner :

- des demandes de création de conventions entre clubs pour la saison 2017-2018 ;
- une demande de modification de structure administrative

Conformément à l'article 12.13 du règlement intérieur de la FFHandball, la commission était composée comme suit :

Président : Claude PERRUCHET

Membres : Valérie CORDURI-DAVIET, Roger MAZEL, Jean-Paul RENAUD, Michel SOUNALEIX

**1 - Demandes de création de conventions entre clubs concernant une équipe appelée à évoluer en championnat de France moins de 18 ans**, en application des dispositions de l'article 26 des règlements généraux.

Après en avoir débattu, la commission, conformément à l'article 26.1.3 des règlements généraux de la FFHandball, **autorise** la création des conventions suivantes, pour évoluer en **championnat de France « moins de 18 ans »** :

- Féminines :
  - ✓ Entente Bourg-de-Péage - Etoile Beauvallon - Saint-Vallier (Ligue Auvergne Rhône Alpes), entre les clubs Bourg-de-Péage Drôme Handball (club porteur), Handball Etoile Beauvallon et AHB Saint Vallier.  
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Bourg de Péage Drôme Handball.  
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Frank CADEI (CTS) et Mme Valérie CORDURI-DAVIET (présidente de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
  - ✓ Entente Ambérieu - Pays de l'Ain (Ligue Auvergne Rhône Alpes), entre les clubs Handball Club Ambérieu (club porteur), Racing Club Montluel Handball, Handball Club Meximieux, Union Sportive Oyonnax Handball, Handball Bourg en Bresse et Handball Club Belley.  
Au titre de la CMCD, et compte tenu du nombre de clubs parties à la convention, cette équipe ne sera comptabilisée au bénéfice du club Handball Club Ambérieu que sous réserve qu'au moins cinq joueuses de ce club évoluent régulièrement dans l'équipe. A défaut, elle ne sera comptabilisée pour aucun club.  
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Frank CADEI (CTS) et Mme Valérie CORDURI-DAVIET (présidente de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.  
L'examen de cette demande de convention a amené la commission à s'interroger sur ses fondements.  
Les six clubs parties à cette convention couvrent quasiment l'ensemble du département de l'Ain (environ 75 kms entre les clubs les plus éloignés), ce qui peut poser question au regard du principe selon lequel « *les clubs concernés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique restreinte* » (article 26.2 des règlements généraux).

Ce constat amènera la commission à faire, en relation avec la commission nationale d'organisation des compétitions, des propositions d'évolutions réglementaires du dispositif des conventions entre clubs pour évoluer en championnat de France « moins de 18 ans ».

La commission constate par ailleurs que les extraits de l'article 26 des règlements fédéraux produits en annexe au dossier ne sont pas conformes.

- ✓ Saint-Etienne – Monteil (Ligue Auvergne Rhône Alpes), entre les clubs Saint-Etienne Métropole 42 (club porteur) et US Monteil.  
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Saint-Etienne Métropole 42.  
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Frank CADEI (CTS) et Mme Valérie CORDURI-DAVIET (présidente de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ ASUL Vaulx-en-Velin Grand Lyon Métropole (Ligue Auvergne Rhône Alpes), entre les clubs ASUL Vaulx-en-Velin (club porteur), Bron Handball, Saint Genis Laval AL Handball, Union Olympique Demi Lunoise Handball et ES Genas Azieu Handball.  
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club ASUL Vaulx-en-Velin.  
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Frank CADEI (CTS) et Mme Valérie CORDURI-DAVIET (présidente de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Vénissieux - Villeurbanne Lyon Métropole (Ligue Auvergne Rhône Alpes), entre les clubs Vénissieux Handball (club porteur) et Villeurbanne Handball.  
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Vénissieux Handball.  
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Frank CADEI (CTS) et Mme Valérie CORDURI-DAVIET (présidente de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Entente Cercle Dijon Bourgogne - HBC Varois-Arc (Ligue de Bourgogne Franche Comté), entre les clubs Handball Varois – Arc (club porteur) et Cercle Dijon Bourgogne.  
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Handball Varois – Arc.  
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Pierre BLAISE (CTS) et M. Stéphane DELERCE (vice-président) pour suivre le fonctionnement de cette convention.  
La commission demande à la ligue de lui transmettre l'extrait du procès-verbal de l'instance dirigeante du club Cercle Dijon Bourgogne ayant approuvé le principe et le contenu de la convention.
- ✓ Entente HBC Semur - AS Auxois (Ligue de Bourgogne Franche Comté), entre les clubs HBC Semur en Auxois (club porteur) et AS Auxois.  
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club HBC Semur en Auxois.  
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Pierre BLAISE (CTS) et M. Stéphane DELERCE (vice-président) pour suivre le fonctionnement de cette convention.  
La commission demande à la ligue de lui transmettre l'extrait du procès-verbal de l'instance dirigeante du club AS Auxois ayant approuvé le principe et le contenu de la convention.
- ✓ Pôle Sud Jura (Ligue de Bourgogne Franche Comté), entre les clubs Union Sportive Ledonienne (club porteur) et US Chauv des Prés.  
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Union Sportive Ledonienne.  
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Pierre BLAISE (CTS) et M. Stéphane DELERCE (vice-président) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Entente St-Mamet-Céré-et-Rancé - HBC Naucelles Reilhac Jussac (Ligue Auvergne Rhône Alpes), entre les clubs Hand St-Mamet-Céré-et-Rancé (club porteur) et HBC Naucelles Reilhac Jussac.  
La commission autorise la création de cette convention en notant toutefois, comme le mentionne l'avis de l'Equipe Technique Régionale, que les objectifs poursuivis relèvent plus du développement et de la gestion de manques d'effectifs dans les deux clubs, que d'un projet de formation et d'accès vers le haut niveau.  
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Hand St-Mamet-Céré-et-Rancé.  
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Frank CADEI (CTS) et Mme Valérie CORDURI-DAVIET (présidente de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.  
La commission regrette par ailleurs que ce dossier n'ait pas été présenté selon la forme souhaitée, la forme manuscrite étant parfois difficile à déchiffrer.

- ✓ Clermont CO Handball (Ligue d'Auvergne Rhône Alpes) entre les clubs Clermont CO Handball (club porteur) Stade Clermontois Handball, HBC Cournon d'Auvergne, Handball Ceyrat Preignat et ALA Aubière Handball.  
 Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Clermont CO Handball.  
 Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Frank CADEI (CTS) et Mme Valérie CORDURI-DAVIET (présidente de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.  
 La commission demande à la ligue de lui transmettre les l'extraits des procès-verbaux des instances dirigeantes des clubs ayant approuvé le principe et le contenu de la convention.
- Masculins :
  - ✓ Bassin Annécien (Ligue d'Auvergne Rhône Alpes) entre les clubs Annecy Handball (club porteur) et CS Annecy le Vieux Handball.  
 Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Annecy Handball.  
 Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Frank CADEI (CTS) et Mme Valérie CORDURI-DAVIET (présidente de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
  - ✓ Bron - Vénissieux - Villeurbanne Lyon Métropole (Ligue d'Auvergne Rhône Alpes) entre les clubs Villeurbanne Handball Association (club porteur), Vénissieux Handball et Bron Handball  
 Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Villeurbanne Handball Association.  
 Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Frank CADEI (CTS) et Mme Valérie CORDURI-DAVIET (présidente de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
  - ✓ Entente Est Lyonnais HB (Ligue d'Auvergne Rhône Alpes) entre les clubs Vaulx en Velin Handball Club (club porteur, ES Genas Azieu et Saint Priest Handball.  
 Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Vaulx en Velin Handball Club.  
 Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Frank CADEI (CTS) et Mme Valérie CORDURI-DAVIET (présidente de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
  - ✓ Entente Loire HB (Ligue d'Auvergne Rhône Alpes) entre les clubs Saint Etienne Masculin HB (club porteur), Saint Chamond Pays du Gier HB et Roanne Riorges HB.  
 Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice d'aucun club (néant dans le dossier).  
 Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Frank CADEI (CTS) et Mme Valérie CORDURI-DAVIET (présidente de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
  - ✓ Entente Pays de l'Ain (Ligue d'Auvergne Rhône Alpes) entre les clubs Handball Club Ambérieu (club porteur), Racing Club Montluel Handball, Bellegarde Handball Club et Handball Club Belley  
 Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Handball Club Ambérieu.  
 Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Frank CADEI (CTS) et Mme Valérie CORDURI-DAVIET (présidente de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.  
 L'examen de cette demande de convention a amené la commission à s'interroger sur ses fondements.  
 Les quatre clubs parties à cette convention couvrent quasiment l'ensemble du sud du département de l'Ain (environ 85 kms entre les clubs les plus éloignés), ce qui peut poser question au regard du principe selon lequel « *les clubs concernés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique restreinte* » (article 26.2 des règlements généraux).  
 Ce constat amènera la commission à faire, en relation avec la commission nationale d'organisation des compétitions, des propositions d'évolutions réglementaires du dispositif des conventions entre clubs pour évoluer en championnat de France « moins de 18 ans ».
  - ✓ Grand Ouest Lyonnais (Ligue d'Auvergne Rhône Alpes) entre les clubs Union Olympique Demi Lunoise Handball (club porteur), AS Lyon Caluire, Handball Club pays de l'Arbresle, AS Crépieux-Rillieux Handball et Handball Club de Lyon.  
 Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice d'aucun club (néant dans le dossier).

Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Frank CADEI (CTS) et Mme Valérie CORDURI-DAVIET (présidente de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.

- ✓ Entente Villefranche HB - Limas HB - Beaujolais Val-de-Saône HB (Ligue d'Auvergne Rhône Alpes) entre les clubs Villefranche Handball Beaujolais (club porteur), Limas Handball et Beaujolais Val de Saône Handball.  
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice d'aucun club (néant dans le dossier).  
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Frank CADEI (CTS) et Mme Valérie CORDURI-DAVIET (présidente de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Grand Belfort HB (Ligue de Bourgogne Franche Comté) entre les clubs Belfort AUHB (club porteur), US Giromagny HB et Entente Sportive du Territoire de Belfort.  
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Belfort AUHB.  
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Pierre BLAISE (CTS) et M. Stéphane DELERCE (vice-président) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Entente ALC Longvic HB - HBC Varois-Arc (Ligue de Bourgogne Franche Comté) entre les clubs ALC Longvic Handball (club porteur) et Handball Club Varois-Arc.  
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club ALC Longvic Handball.  
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Pierre BLAISE (CTS) et M. Stéphane DELERCE (vice-président) pour suivre le fonctionnement de cette convention.

2 - Après en avoir débattu, la commission, conformément à l'article 26.1.3 des règlements généraux de la FFHandball, décide de **ne pas autoriser** la création des conventions suivantes, pour évoluer en **championnat de France « moins de 18 ans »** :

- Féminines :
  - ✓ Presqu'île et Estuaire (Ligue des Pays de la Loire), entre les clubs Saint Nazaire Handball (club porteur), US Guérande presqu'île HB et Pont-Château Handball.
- Masculins :
  - ✓ Presqu'île et Estuaire (Ligue des Pays de la Loire), entre les clubs Saint Nazaire Handball (club porteur), et Pont-Château Handball.

Lors de sa réunion du 24 juillet, La commission a demandé à la Ligue des Pays de la Loire de compléter ces deux dossiers très incomplets pour pouvoir les examiner lors de sa dernière réunion prévue ce jour. La ligue a répondu le 26 juillet.

L'Equipe Technique régionale et la ligue ont émis un avis défavorable sur les deux dossiers aux motifs :  
- que leur dépôt tardif le 7 juillet, donc largement hors délai (*rappel de la commission : l'article 26.3 des règlements généraux dispose que le dossier renseigné par les clubs doit être adressé par courrier électronique au comité départemental avant le 15 juin, et qu'aucun dossier ne sera recevable après cette date*) n'en a pas permis un examen sérieux par l'Equipe Technique Régionale (*rappel de la commission : l'article 26.1.1 des règlements généraux dispose que seule une instance territoriale, sur proposition motivée de l'équipe technique régionale, peut désigner comme ayants droit pour évoluer en championnat de France jeunes des équipes relevant d'une convention entre clubs*)

- que le comité de Loire Atlantique n'a formulé aucun avis motivé lors de la transmission du dossier.  
La demande de réexamen du dossier formulée le 28 juillet par le club Saint Nazaire Handball n'apporte pas d'éléments de nature à modifier les positions de la Ligue et de l'Equipe Technique Régionale.  
Le club porteur seul, Saint Nazaire Handball, pourra donc être engagé dans les deux compétitions.

- Féminines :
  - ✓ Entente CS Reichstett - Hilsenheim (Ligue du Grand Est) entre les clubs CS Reichstett Handball (club porteur) et Handball Hilsenheim.  
Selon l'avis (réservé) de l'Equipe Technique Régionale et celui (défavorable) de la Ligue du Grand Est, même si les deux clubs ont la volonté de travailler ensemble et sont pleinement associés à l'accompagnement des jeunes joueuses du pôle de Strasbourg, cette convention :

- ne répond pas au principe selon lequel « *les clubs concernés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique restreinte* » (article 26.2 des règlements généraux), le club Handball Hilsenheim se trouvant en Alsace centrale (près de Sélestat) et le club CS Reichstett Handball au nord de Strasbourg, soit distants d'une cinquantaine de kilomètres et séparés par l'agglomération de Strasbourg,
- ne correspond pas à la meilleure logique de conventionnement ni pour le club Handball Hilsenheim, ni pour le club CS Reichstett Handball, car d'autres clubs ayant des joueuses dans cette catégorie se trouvent dans des secteurs plus proches et plus accessibles pour chacun d'eux,
- n'a pas été élaborée en relation avec l'Equipe Technique Régionale, qui aurait peut-être orienté les clubs vers d'autres projets (la commission rappelle l'article 26.1.1 des règlements généraux dispose que *seule une instance territoriale, sur proposition motivée de l'équipe technique régionale, peut désigner comme ayants droit pour évoluer en championnat de France jeunes des équipes relevant d'une convention entre clubs*).

Le club porteur seul, CS Reichstett Handball, pourra donc être engagé dans la compétition.

**3 –** Après en avoir débattu, la commission, conformément à l'article 25.3.3 des règlements généraux de la FFHandball, **autorise la création** des conventions suivantes

- **Féminines :**

- ✓ **Entente St-Mamet-Céré-et-Rancé - HBC Naucelles Reilhac Jussac (Ligue Auvergne Rhône Alpes)**, entre les clubs Hand St-Mamet-Céré-et-Rancé (club porteur) et HBC Naucelles Reilhac Jussac, pour évoluer en N3 féminine.  
Sur proposition de la ligue, la commission désigne Mime Valérie CORDURI-DAVIET comme référent responsable du suivi et de l'évaluation de cette convention.  
La commission regrette par ailleurs que ce dossier n'ait pas été présenté selon la forme souhaitée, la forme manuscrite étant parfois difficile à déchiffrer.
- ✓ **Entente Union Olympique Demi Lunoise - Handball Club de Lyon (Ligue Auvergne Rhône Alpes)**, entre les clubs Union Olympique Demi Lunoise Handball et Handball Club de Lyon, pour évoluer en N3 féminine.  
Sur proposition de la ligue, la commission désigne Mime Valérie CORDURI-DAVIET comme référent responsable du suivi et de l'évaluation de cette convention.

**4 – Modification de structure administrative**

La commission prend connaissance du projet de transfert de la section Handball du club Stella Sports Saint Maur (numéro d'affiliation : 5894007) vers le club VGA Saint Maur.

Ce transfert est une conséquence de la fusion-absorption de l'association Stella Sports Saint Maur par l'association VGA Saint Maur, objet d'un traité de fusion en date du 14 mars 2017.

La fusion-absorption, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée le 30 juin 2017, est devenue définitive avec son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbante le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et acte la dissolution de l'association absorbée.

Au vu des éléments apportés, la commission valide le transfert de la section Handball du club Stella Sports Saint Maur (numéro d'affiliation : 5894007) vers le club VGA Saint Maur, qui ne proposait pas d'activité Handball et n'était donc pas affilié à la FFHandball.

Sur le plan strictement administratif, pour la FFHandball, cette opération prend la forme d'un simple changement de nom :

Stella Sports Saint Maur Handball devient Entente Stella - VGA Handball

Par ailleurs, en référence à l'article 16.1.3 des règlements généraux, une telle opération ne bénéficie pas des dispositions en faveur des nouveaux clubs.

Claude PERRUCHET



Président de la commission nationale  
des statuts et de la réglementation